

Focus sur ...

L'EDITO	1
1 - INTERNET - COMMERCE ELECTRONIQUE	2
2 - DROIT D'AUTEUR	2
3 - MARQUES - BREVETS	3
4 - PRESSE - EDITION	3
5 - AUDIOVISUEL - PUBLICITE	4
6 - DONNEES PERSONNELLES - VIE PRIVEE	4
7 - INFORMATIQUE - TELECOM	5
8 - SPORT - JEUX EN LIGNE	6

L'EDITO

LES JEUX DU RETARD ET DU HASARD

Le projet de loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, déposé il y a un an déjà, vient d'être adopté par l'Assemblée Nationale. Il appartient désormais au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le recours dont il fait l'objet pour que la loi puisse être promulguée.

Ce texte se démarque sur deux points de ceux mis en œuvre par certains pays voisins sur les accords à intervenir entre les fédérations ou ligue sportives et les opérateurs, pour proposer des paris sur les compétitions qu'elles organisent ou sur le niveau de taxation jugé élevé.

Pour lutter contre le retard pris par cette ouverture, l'ARJEL, régulateur de ce marché instauré par le législateur, a proposé en avance un projet de cahier des charges, pour permettre aux candidats à l'agrément de se préparer. S'il est vain en quelques lignes de le résumer, certains éléments présentent un intérêt particulier.

Ainsi, le délai d'instruction d'un agrément est de quatre mois à compter du dépôt de la demande et toute modification du dossier fera courir un nouveau délai de quatre mois. Voilà qui annonce un engorgement jusqu'à la coupe du monde de football en juin prochain. Hors les opérateurs historiques, un démarrage des activités de la des activités de la plupart des opérateurs sur le dernier

trimestre semble plus réaliste.

L'impétrant doit faire état de ses liens avec tout actionnaire représentant plus de 5% du capital, de ses comptes sociaux s'il s'agit d'une société commerciale, et de « tout pacte d'actionnaire ». Le demandeur étranger, non établi en France, devra quant à lui justifier d'une représentation fiscale en France.

Le candidat fournira tout élément permettant d'apprécier sa solidité financière et sa capacité à respecter ses obligations légales et réglementaires. Il eu été possible d'envisager des moyens plus objectifs et comparables.

Les informations à fournir sur les sites de jeux sont étonnantes (nombre de pages, plan, html, caractéristiques, etc...) au regard de la nature changeante de l'Internet et de l'imagination des concurrents. Il suffira de regarder ces mêmes sites un an après l'ouverture pour s'en convaincre.

La complexité de la gestion d'un compte joueur s'explique par la double crainte de voir des mineurs utiliser de tels sites ou d'offrir un moyen de blanchiment. Elle risque néanmoins de créer de nombreuses difficultés. Les acteurs exerçant aujourd'hui illégalement leur activité en France devront clôturer leurs comptes clients avant de solliciter un agrément.

La validation de l'infrastructure et de l'organisation technique du candidat soulève des questions relatives à la responsabilité ainsi endossée par l'autorité, la capacité des prestataires qui interviendront à cet effet d'appréhender chaque dossier de manière indépendante des autres candidatures. Le candidat devra fournir la copie de ses contrats de licences et de sous-traitance, le nom du responsable du maintien de la conformité au droit et à la réglementation et justifier de la mise en place d'une veille juridique.

Au final, voici un texte qui devrait en appeler bien d'autres et, s'il a pour mérite de mettre les impétrants sur un pied d'égalité, n'empêchera pas les contentieux.

Emmanuel Sordet

1 - INTERNET - COMMERCE ELECTRONIQUE

LA LOI HADOPI INSPIRE L'EUROPE

Si la loi du 12 juin 2009, plus connue sous le nom de "Hadopi I", reste controversée en France, elle n'en est pas moins un modèle pour d'autres pays européens soucieux de légiférer sur la question du téléchargement illégal d'œuvres sur Internet.

Les députés anglais ont ainsi adopté, le 8 avril dernier, la « Digital Economy Bill » largement inspirée de notre loi.

Ce texte prévoit en effet l'envoi, par une autorité spécifique créée par la loi, de courriers d'avertissement aux internautes téléchargeant illégalement des œuvres de l'esprit. En cas de renouvellement des actes de téléchargement illicites, les fournisseurs d'accès pourront ralentir la connexion internet de ces internautes, puis la suspendre en cas de nouvelle récidive.

La loi anglaise est toutefois plus sévère en ce qu'elle prévoit que le gouvernement peut ordonner le blocage de certains sites dès lors qu'ils porteraient « atteinte au copyright ».

En Belgique, deux propositions de loi ont été déposées.

La première tend à renforcer l'offre légale et à lutter contre le téléchargement illégal par la mise en place d'un système de riposte graduée, semblable au système français, et par une lutte accrue contre les sites pirates grâce à des injonctions adressées par les juges aux fournisseurs d'accès de bloquer les sites contrevenants.

La seconde proposition de loi vise, quant à elle, à instaurer une licence globale ayant pour objectif de rémunérer forfaitairement les ayants-droits pour l'exploitation de leurs œuvres sur Internet.

LA CJUE PREND POSITION SUR GOOGLE ADWORDS

Saisie par la Cour de cassation dans les affaires opposant Google aux sociétés Louis Vuitton, Bourse des vols et Eurochallenge à propos de son service payant de référencement Adwords, qui propose à la vente - notamment à des sociétés concurrentes - des mots clefs reproduisant les marques des plaignants sans leur autorisation, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a tranché, le 23 mars dernier, la question de la responsabilité de Google pour contrefaçon de marque.

La Cour prend le contrepied des décisions nationales et juge que Google n'est pas contrefacteur des marques dans la mesure où elle se contente de permettre à ses clients de les utiliser dans le cadre de leur propre communication commerciale et qu'elle n'en faisait donc pas un usage dans la vie des affaires.

Elle précise également que Google peut se prévaloir du régime de responsabilité allégée de l'hébergeur si elle ne joue pas un rôle actif dans le stockage des contenus fournis par ses clients, c'est-à-dire lorsque "son comportement est purement technique, automatique et passif, impliquant l'absence de connaissance ou de

contrôle des données qu'il stocke", ainsi que le prévoit la directive du 8 juin 2000.

Cependant, la CJUE se contente ici de renvoyer aux juridictions nationales l'appréciation du rôle actif de Google, leur laissant le soin d'interpréter et mettre en œuvre avec plus ou moins de largesse la qualification d'hébergeur.

2 - DROIT D'AUTEUR

VERS LA PATRIMONIALISATION DU DROIT DE DIVULGATION ?

Avant sa mort, Emmanuel Lévinas a confié à son fils l'exercice exclusif de son droit moral, et plus particulièrement de son droit de divulgation. Fort de cette prérogative, celui-ci a conclu seul un contrat d'édition pour la publication des œuvres posthumes de son père, alors que les droits d'exploitation sont, quant à eux, détenus en indivision par les deux enfants du philosophe.

Estimant que ce contrat avait été conclu en violation de ses droits, la fille de ce dernier a assigné son frère afin de faire cesser l'exploitation des œuvres.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 25 mars 2010, a jugé que "le droit de divulguer une œuvre, attribué au droit moral d'auteur, emporte par application des dispositions de l'article L.121-2 du Code de la propriété intellectuelle, le droit de déterminer le procédé de divulgation et celui de fixer les conditions de celles-ci" et, qu'en conséquence, le titulaire du droit moral "était seul habilité à décider de la communication au public des œuvres posthumes de son père, du choix de l'éditeur et des conditions de cette édition".

Cet arrêt relance un débat ancien sur l'articulation du droit de divulgation et du monopole d'exploitation.

Il semble en effet que la solution retenue confère au titulaire du droit de divulgation des prérogatives patrimoniales étendues qui peuvent empiéter sur les prérogatives des co-titulaires des droits d'exploitation.

« C'EST L'HISTOIRE D'UN MEC ... »

A chaque passage sur scène, Coluche remaniait ses textes et modifiait ses interprétations. De nombreuses captations de ses prestations ont été réalisées. Avant d'être communiqués au public sous forme de phonogrammes, ces enregistrements ont été largement retravaillés. La version finale d'un sketch figurant sur le support commercialisé pouvait ainsi résulter de la fusion de plusieurs captations et/ou d'un remaniement en studio.

La combinaison des différents contrats conclus par Coluche, son ex-épouse et les Productions Paul Lederman a par ailleurs conduit à accorder aux deux fils de l'humoriste les redevances tirées de l'exploitation des sketches fixés avant le 15 octobre 1975 et après le 15 mai 1981.

Dans ce contexte, comment définir la date de fixation de chacun des titres ? Cette question, au cœur d'un litige

opposant les fils Colucci aux Productions Paul Lederman et portant sur l'interprétation des contrats susvisés, a été tranchée par un jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 19 février 2010.

Les juges ont d'abord livré leur définition des notions d'enregistrement et de fixation. Ils ont ainsi relevé que l'enregistrement n'était que « *la simple retenue d'un son initial pour ne pas le perdre, sans avoir forcément l'intention d'en faire un autre usage que la conservation* », alors que la fixation, « *au contraire, [avait] pour destination l'exploitation du son, éventuellement travaillé, en vue de sa communication au public.* »

La date de fixation retenue pour chacun des sketches litigieux est donc finalement celle du "master".

Après avoir passé au crible chacun des trente titres en cause pour en vérifier la date de fixation, les juges en ont retenu une vingtaine et ont accordé aux demandeurs 1,1 millions d'euros de redevances.

3 - MARQUES - BREVETS

AVANT L'HEURE C'EST PLUS L'HEURE !

Le 23 mars 2010, la Cour de cassation a rendu un arrêt relatif à l'obligation de notification de l'INPI en matière de régularisation de la demande des déposants.

L'article R 712-11 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) prévoit une notification motivée faite au déposant de la non-conformité de sa demande aux prescriptions légales. L'INPI impartit un délai supplémentaire au déposant pour régulariser son dépôt ou contester les objections de l'INPI. A défaut de régularisation ou d'observation permettant de lever l'objection, la demande est rejetée.

En l'espèce, la société Parfleur parfum Funel, titulaire de la marque « Solfège » avait déposé une déclaration auprès de l'INPI trois jours avant la fin du délai de grâce de six mois impartit pour le faire et sans avoir acquitté la redevance supplémentaire due en cas de renouvellement. Le directeur de l'INPI avait alors rejeté la déclaration comme étant tardive.

Cependant, la Cour de cassation retient sur le fondement des articles R 712-24 et R 712-11 du CPI que l'INPI a toujours obligation de notifier au demandeur un délai aux fins de régularisation.

Cet arrêt vient rappeler que la notification prévue par ces textes s'impose à l'INPI pour toutes les situations où le demandeur aura fait une demande irrégulière, même en cas d'absence de paiement des taxes.

PAGES TELECOM, UNE DECLINAISON DES PAGES JAUNES

Le 9 mars 2010, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé à l'encontre de l'opposition à l'enregistrement du signe « Pages Telecom » formée par le titulaire de la marque complexe et antérieure « Les Pages Jaunes ».

Auparavant, le directeur général de l'INPI avait accueilli l'opposition à l'enregistrement du signe précité et la Cour

d'appel avait rejeté le recours en annulation de cette décision.

Dans son arrêt, la Cour de cassation précise que « *le caractère distinctif de la marque première (...) ne résulte pas de la seule association du substantif "PAGES" à l'adjectif "JAUNES", mais s'étend au substantif "PAGES" dans la mesure où ce signe n'est ni nécessaire, ni générique ni usuel.* »

Elle ajoute que « *la notoriété acquise par la marque première (...) s'étend, pour les annuaires téléphoniques, au seul substantif «Pages» et lui confère sa distinctivité (...).* »

Selon la Cour, ces deux marques ont une structure très proche : un terme d'attaque identique suivi d'un adjectif qualificatif. Le consommateur pourrait donc voir dans la marque seconde une déclinaison de la marque première.

Le risque de confusion est accru par le fait que le signe "PAGES TELECOM" relève du domaine des télécommunications, domaine dans lequel la marque "LES PAGES JAUNES" a antérieurement acquis sa notoriété.

En l'espèce, le risque de confusion comprenait le risque d'association entre deux signes, ce qui fondait le rejet du recours formé par le déposant.

4 - PRESSE - EDITION

ELLE COURT, ELLE COURT LA PRESCRIPTION !

Dans le cadre d'une procédure judiciaire introduite sur le fondement de l'injure non publique, le demandeur avait déposé une demande de tentative préalable de conciliation devant le Tribunal d'instance de Saint Germain en Laye le 25 janvier 2008.

La tentative a eu lieu le 16 septembre 2008 mais échoua. Le demandeur a alors assigné l'auteur des propos injurieux le 21 octobre 2008.

Le Tribunal d'instance a déclaré l'action recevable en application de l'article 835 du Code de procédure civile aux termes duquel « *la demande aux fins de tentative préalable de conciliation n'interrompt la prescription que si l'assignation est délivrée dans les deux mois à compter du jour de la tentative de conciliation menée par le juge* ».

La Cour de cassation, dans un arrêt du 25 février 2010, a au contraire jugé que : « *si la demande aux fins de tentative préalable de conciliation interrompt la prescription au sens de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, celle-ci recommence immédiatement à courir de sorte que faute d'avoir accompli un nouvel acte interruptif avant l'expiration du délai de trois mois, l'action était prescrite* » à la date de l'assignation.

Si la demande aux fins de conciliation avait bien interrompu la prescription, il appartenait aux parties de réitérer un acte interruptif de prescription dans les trois mois suivants, sous peine d'irrecevabilité de leur action.

En l'espèce, il convenait donc de combiner les règles du Code de procédure civile avec celles de la loi du 29 juillet 1881, applicables en matière d'infraction de presse.

5 - AUDIOVISUEL - PUBLICITE

DES PRODUITS BIEN PLACES

3 000 ! C'est le nombre de marques apparaissant dans le court métrage oscarisé "Logorama", qui met en scène un monde dont les héros sont les logos. Après la publication au Journal Officiel du 5 mars 2010 de la délibération du CSA sur le placement de produit, marques et logos vont-ils envahir nos programmes audiovisuels ?

Le placement de produit a été autorisé en décembre 2007 par la Directive 2007/65/CE "Services de médias audiovisuels" (partiellement intégrée depuis au sein de la Directive 2010/13/UE). La loi de transposition du 5 mars 2009 a laissé au CSA le soin d'en édicter les conditions de validité.

Il est désormais possible, selon le texte du CSA, d'inclure "un produit, un service ou marque" dans les seules œuvres cinématographiques, les fictions audiovisuelles et les vidéomusiques - à l'exception de celles destinées aux enfants.

L'apparition à l'écran d'une marque est donc parfaitement licite, dès lors toutefois que le placement n'influence pas le contenu du programme, n'incite pas à l'achat, et que la marque n'est pas mise en avant de manière injustifiée. Le cumul avec le parrainage est par ailleurs interdit.

Tabac, alcool, médicaments et armes à feu ne pourront cependant être mis en valeur, pas plus que les organisateurs de jeux d'argent et de hasard. Pour ces derniers, le CSA laisse toutefois entrevoir la possibilité d'une délibération spécifique.

Pour avertir le public, le CSA a créé un nouveau pictogramme, qui apparaîtra pendant une minute au début et à la fin du programme et après chaque coupure de publicité. Une nouvelle incrustation dénoncée par la SACD et l'ARP, en ce qu'elle porterait atteinte au droit moral des auteurs des œuvres concernées.

LA PUBLICITE CIBLEE: L'INTERNAUTE EST MAITRE DU JEU

Le Forum des Droits sur l'Internet (FDI) a publié, le 9 mars 2010, une recommandation sur la publicité ciblée sur internet, technique publicitaire permettant d'atteindre les internautes en fonction de leur navigation sur la toile et de leurs centres d'intérêts.

Le FDI préconise un renforcement de l'information de l'internaute sur ce type de publicité. Il propose notamment la création d'un élément visuel ou d'une zone cliquable depuis l'objet publicitaire, mentionnant la régie publicitaire et renvoyant vers une page dédiée à la publicité ciblée.

Par ailleurs, le FDI souhaite permettre à l'internaute d'être maître de l'utilisation de ses données à caractère

personnel et de ses informations de navigation. Pour cela, le forum recommande la généralisation de l'opt-out qui permet à l'internaute de s'opposer a posteriori à la collecte d'informations. Pour faciliter la maîtrise des données, le FDI recommande la mise en place d'un "Network Advertising Initiative" à la française consistant en un recensement de tous les cookies installés sur l'ordinateur de l'internaute, lui permettant ainsi de sélectionner ceux qu'il souhaite refuser.

Enfin, la nécessité de protéger l'internaute implique, selon le FDI, la réaffirmation de l'interdiction de collecter les données et informations sensibles et la limitation de la durée d'utilisation des informations recueillies pour la publicité ciblée à 60 jours.

6 - DONNEES PERSONNELLES - VIE PRIVEE

LA VIE PRIVEE A L'HEURE DU NUMERIQUE... AFFAIRE A SUIVRE

A la suite de la publication par la Commission des lois du Sénat, le 29 mai 2009, d'un rapport sur la vie privée à l'heure des mémoires numériques, une proposition de loi visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique, a été déposée au Sénat le 6 novembre 2009, puis adoptée le 23 mars dernier.

Le texte ainsi adopté apporte de nombreuses modifications à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978, et prévoit notamment :

- la désignation obligatoire d'un correspondant informatique et libertés pour toute autorité publique ou organisme privé *"ayant recours à un traitement de données à caractère personnel relevant du régime d'autorisation ou pour lequel plus de cent personnes y ont directement accès ou sont chargés de sa mise en œuvre"*;
- l'obligation pour le responsable d'un traitement de données à caractère personnel disposant d'un service de communication au public en ligne de créer une rubrique *"spécifique et permanente"* sur son site avec les informations devant être fournies à toute personne dont les données sont collectées;
- l'insertion d'une liste exhaustive des cas dans lesquels le droit d'opposition ne peut être exercé (données nécessaires à la finalité du traitement, données constituant un fait historique...):

Ce texte doit désormais être examiné par l'Assemblée Nationale.

LA BANQUE ACCORD EST EN VEINE AVEC LA CNIL !

Depuis l'adoption de la loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les traitements comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes sont soumis à l'autorisation de la CNIL.

Dans ce cadre, la CNIL vient d'autoriser, à titre expérimental et pour une courte période de six mois, la

mise en place, par la banque Accord, d'un système de paiement biométrique, permettant aux utilisateurs qui le souhaitent de payer par authentification du réseau veineux de leur doigt.

La CNIL a considéré que cette méthode d'identification présentait, a priori, les conditions de sécurité requises. En effet, le réseau veineux est une biométrie "sans trace", c'est-à-dire qui ne peut être captée à l'insu de la personne et présentant un moindre danger d'usurpation d'identité ou de constitution de traitement frauduleux.

En outre, les risques de dérive sont limités dès lors que l'empreinte ne sera enregistrée que sur la carte du porteur, permettant ainsi une maîtrise directe de ses données par ce dernier, et non par un tiers, comme c'est le cas dans les bases centralisées de données.

CACHEZ CE MENTON QUE JE NE SAURAI VOIR !

Un chirurgien esthétique avait diffusé sur son site Internet des photos d'une patiente ayant subi une opération de liposculpture au menton, sans avoir préalablement recueilli son accord.

Or, selon le Code de la santé publique, tout praticien est soumis à l'obligation de rendre l'identification de ses patients impossible ou, le cas échéant, d'obtenir leur consentement éclairé, préalablement à la diffusion de leurs données médicales.

En l'espèce, les patientes dont les clichés ont été mis en ligne sans leur accord sont aisément reconnaissables. Le chirurgien a donc été condamné en décembre 2008 par la Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins d'Ile-de-France, du chef de publication illicite de clichés à trois ans d'interdiction d'exercice de la médecine dont deux avec sursis. Le médecin n'a pu faire valoir pour s'exonérer que le site n'était pas "*vraiment mis en ligne ou (...) mal protégé*", dès lors qu'il était néanmoins "*accessible à des tiers sans difficulté majeure*".

La Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a jugé, le 15 mars dernier, qu'en égard à la gravité de la faute commise la sanction prononcée en première instance n'était pas excessive.

Elle confirme ainsi que l'obligation de discrétion qui incombe au médecin s'interprète bien comme une obligation de résultat. Le simple fait que les clichés aient été rendus publics suffit à caractériser le manquement déontologique.

7 - INFORMATIQUE - TELECOM

LES SERVICES DE TELEPHONIE MOBILES NE CONNAISSENT PAS LA CRISE

Depuis l'apparition des services de téléphonie mobiles, les besoins en numérotation n'ont cessé de croître du fait de l'augmentation de la pénétration de ces services sur la population, du développement des communications vers des machines et de la multiplication des terminaux par abonné.

L'ARCEP, dans une décision n°2009-0406 du 5 mai 2009, a estimé que le nombre de numéros disponibles (100 millions) dans la tranche de numérotation en 06 allouée aux services de communications interpersonnelles vers les mobiles devrait être épuisé courant 2010-2011.

Afin de permettre aux services de téléphonie mobile de continuer à se développer, l'ARCEP, dans sa décision précitée, avait donc décidé de leur ouvrir une tranche supplémentaire de numérotation commençant en 07.

Cependant, dès lors qu'il s'agit de la dernière tranche de numérotation disponible au niveau national, l'ouverture se fera de manière progressive et ne devrait, dans un premier temps, concerner que la moitié des numéros disponibles dans cette tranche.

Bien que les conditions d'éligibilité et d'utilisation de cette tranche sont identiques à celles du 06, la mise en place de cette nouvelle numérotation a nécessité, pour les opérateurs, de longues discussions avec les différents acteurs de ce domaine afin d'assurer l'interconnexion de ces nouveaux numéros au réseau.

Les premières allocations de numéro en 07 annoncées par L'ARCEP dans un communiqué du 2 avril dernier, ont commencé le 3 mai 2010.

QUE LA FORCE (MAJEURE) SOIT AVEC L'INFORMATIQUE....

Il est rare que la jurisprudence se prononce sur l'existence d'un cas de force majeure en matière informatique, les bogues étant généralement considérés comme prévisibles. La Cour de cassation, dans un arrêt du 17 février, vient cependant de reconnaître à un tel bogue les caractéristiques de la force majeure.

En l'espèce, le locataire d'un bail à usage commercial avait été condamné à s'acquitter des arriérés de loyer pendant une période de 18 mois. L'ordonnance de référé prévoyait qu'en l'absence du paiement d'une seule des échéances au 1er de chaque mois, la clause résolutoire serait immédiatement acquise.

Le locataire, qui avait mis en place une procédure de virement bancaire automatique au 25 de chaque mois, s'est acquitté avec retard du dernier versement. Le bailleur lui a dès lors délivré un commandement de quitter les lieux et fait établir un procès-verbal de tentative d'expulsion.

Cependant, la Cour de cassation, confirmant l'arrêt d'appel, a annulé les deux actes au motif que le défaut de versement était entièrement dû à un problème informatique, constitutif d'une force majeure.

Elle a jugé que "*cet évènement était imprévisible dès lors que l'ordre de virement avait été donné pour le 25 de chaque mois avec une marge suffisante pour permettre au virement d'être crédité(...) et qu'aucun incident n'avait eu lieu pendant 17 mois, irrésistible pour la débitrice en raison de la période estivale et de fin de semaine au cours de laquelle l'incident technique s'était produit empêchant tout paiement par un autre moyen avant le terme fixé (...), que cet évènement était*

survenu dans le système informatique de la banque totalement extérieur à la débitrice elle-même".

8 - SPORT - JEUX EN LIGNE

LA CJUE ARBITRE D'UN MATCH ENTRE L'OL ET UN JOUEUR ESPOIR

Saisie par la Cour de cassation, la CJUE s'est prononcée le 16 mars 2010 sur le litige opposant l'Olympique Lyonnais (OL) à l'un de ses joueurs espoirs.

A l'issue d'une formation de trois ans, ce dernier s'était vu proposé un contrat de professionnel d'un an mais avait décliné l'offre, préférant celle d'un club anglais.

Or, la charte française du football impose aux joueurs espoirs de signer leur premier contrat professionnel dans le club formateur.

Aucune indemnisation n'étant prévue en cas de non respect de la charte précitée, le club a assigné son ancien joueur sur le fondement de la rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée.

Le Conseil de prud'hommes de Lyon a suivi le raisonnement du club et a condamné le joueur au paiement de dommages-intérêts.

La Cour d'appel de Lyon a jugé quant à elle que la disposition de la charte française de football violait l'article 39 du Traité de Rome sur la libre circulation des travailleurs entre les États membres.

Selon la CJUE, même si le régime instauré par la charte française de football n'empêchait pas le joueur de signer dans un club étranger, l'obligation de payer une indemnisation était toutefois « susceptible de [le] dissuader ».

Elle a ainsi jugé que la restriction ne pouvait se justifier par l'objectif d'encourager la formation et le recrutement des jeunes joueurs puisque les dommages-intérêts demandés étaient sans rapport avec les coûts de la formation mais visaient le préjudice total de la perte du joueur.

JEUX EN LIGNE : UNE LOI QUI NE LAISSE RIEN AU HASARD

Le projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne sera-t-il promulgué avant le premier coup de sifflet de la Coupe du monde de football le 11 juin prochain ?

Saisi le 13 avril 2010, le Conseil constitutionnel dispose d'un mois pour se prononcer sur ce projet de loi adopté le 6 avril dernier en deuxième lecture à l'Assemblée Nationale. Le rejet des 200 motions déposées lors du vote à l'Assemblée atteste de la volonté du gouvernement de maintenir le calendrier notamment afin de bénéficier des recettes issues de la taxation à 7,5% des paris sportifs lors du mondial de football. D'autres étapes sont néanmoins nécessaires avant l'adoption définitive du texte: promulgation, publication, décrets d'application, examen des candidatures, etc.

Sous la pression de la Commission européenne, la France a du modifier sa législation dans une double logique d'ouverture du marché à la concurrence et de protection du consommateur. La Française des jeux, le PMU et les casinos voient leur monopole remis en cause par la libéralisation des paris sportifs, hippiques et des jeux de hasard en ligne, mais bénéficieront d'un régime transitoire avec une présomption d'agrément alors même que les cahiers des charges ne sont pas définitivement adoptés, ce qui pourrait être qualifié de discriminatoire pour les autres opérateurs.

En contrepartie de cette nouvelle offre légale, la lutte contre l'addiction au jeu est présentée comme une priorité du gouvernement, et se déclinera en plusieurs mesures d'interdiction aux mineurs, de limitation des paris effectués par personne et d'autorisations de paris accordées uniquement sur des compétitions réelles et légales.

Le respect des dispositions légales sera assuré par l'Autorité de Régulation des jeux en ligne (ARJEL) qui a notamment pour mission l'attribution des agréments aux opérateurs, le contrôle des logiciels de jeux, ainsi que la lutte contre l'offre illégale. Cette autorité dispose déjà d'un site internet sur lequel il est déjà possible de télécharger le formulaire de demande d'agrément, le projet de cahiers des charges pour opérateurs.

Ledit cahier des charges impose à son article 6.4. aux candidats de justifier de leur capacité « à maintenir la conformité des jeux » qu'ils proposent au droit applicable par la mise en place d'une veille juridique. Voilà également qui permettra à notre équipe d'être utile à ses clients. Qui plus est, il leur faudra désigner le responsable de cette veille...Il faut aller vite, ne laissons rien au hasard !

Pole Média – PI – TIC

Granrut Avocats

Avocats associés:

Jean Castelain
T +33(0)1 53 43 15 15
j.castelain@granrut.com

Anne Cousin
T +33(0)1 53 43 15 15
a.cousin@granrut.com

Richard Milchior
T +33(0)1 53 43 15 15
r.milchior@granrut.com

Emmanuel Sordet
T +33(0)1 53 43 15 15
e.sordet@granrut.com

Avocats collaborateurs: Estelle Benattar, Christine Caron, Séverine Charbonnel, Juliette Félix, Géraldine Salord, Géraldine Scali

Editeur :

Granrut Avocats
91 avenue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Directeur de la publication : Emmanuel Sordet

www.granrut.com

La présente newsletter ne saurait avoir l'ambition de constituer une consultation sur les sujets qu'elle aborde, nous sommes toutefois à votre disposition si besoin.

Si vous ne souhaitez plus recevoir cette newsletter, ou la recevoir à une autre adresse, merci de bien vouloir adresser votre demande par courriel à l'adresse suivante : pole.media@granrut.com